



SIVOM du Born
UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE
DE PONTENX-LES-FORGES

AVENANT N°5
Au Marché n°2012-TR-01 pour l'exploitation
de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges

Entre les soussignés :

SIVOM du Born

Sis : 115 route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges
Représenté par Monsieur Eric SOULES, son Président, agissant en exécution de la délibération
du Comité syndical n°2022-58 en date du 26 septembre 2022
Ci-après dénommé : « Le SIVOM »,
D'une part,

ET

CYCLERGIE

Société par actions simplifiées au capital de 1.709.340 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés
de Nanterre sous le numéro 338 994 916, dont le siège social est situé Tour Franklin, 10^{ème} étage, la
Défense 8, 92 042 PARIS La Défense, Cedex,
Représentée par Monsieur Grégory RICHET, Directeur Général Adjoint,
Ci-après dénommé : « CYCLERGIE » ou « le Titulaire »
D'autre part,

Communément désignés par « les Parties », ou individuellement « une Partie ».



PREAMBULE

Par le marché approuvé le 26 juillet 2012 (ci-après « le Marché ») et notifié le 1^{er} août 2012, le SIVOM a confié à la société CYCLERGIE l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges, désignée ci-après « l'UVE » dont il est propriétaire.

Ce marché a fait l'objet de l'approbation d'un avenant n°1 daté du 6 février 2014 et notifié le 17 février 2014, en vue de prendre en compte dans les conditions d'exploitation de l'UVE, les incidences techniques et financières du projet de réalisation d'un réseau de chaleur destiné à alimenter l'unité de production maraîchère de la SARL Grands Lacs Energies.

Par ailleurs, par avenant n°2 daté du 22 décembre 2014 et notifié le 31 décembre 2014, les Parties se sont entendues pour intégrer au Marché initial, en application des dispositions des articles 13 et 12.3 du CCP du Marché, les incidences sur les coûts d'exploitation et de GER de l'UVE, des nouveaux travaux de mise en conformité des préleveurs de dioxines réalisés et mis en service par le SIVOM le 1^{er} juillet 2014, ainsi que la répartition entre le SIVOM et CYCLERGIE des dépenses et surcoûts d'exploitation et de GER relatifs d'une part aux travaux de réalisation d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie demandé par la DREAL, et d'autre part aux travaux de modernisation des dispositions de protection incendie au sein de l'UVE.

Par le protocole signé le 18 juin 2015, les Parties se sont engagées, en vue de parvenir à un accord avant le 31 décembre 2015, à réexaminer ensemble les modalités d'application des indices ICHT-IME afin de déterminer les valeurs de cet indice à prendre en compte pour le calcul de la révision des prix.

Par l'avenant n°3 en date du 17 novembre 2016 et notifié le 25 novembre 2016, le SIVOM a entériné cet accord. Cet avenant a été également l'occasion d'apporter des précisions sur les modalités techniques et financières prévues au Marché initial en matière de détournement des déchets, ainsi qu'en matière de recettes issues de la commercialisation des ferrailles. Il a également répondu à la demande de CYCLERGIE de reconduire par anticipation le marché pour 8 années supplémentaires, telles que prévues dans les dispositions de la consultation initiale, afin de permettre à CYCLERGIE de mettre en œuvre et amortir dans les délais d'exécution du Marché, les travaux nécessaires à la sécurité des personnels présents sur le site.

La norme de système de management de l'énergie (ISO 50001) a été retenue comme outil permettant d'augmenter la performance environnementale des installations. Ainsi, le code des douanes prévoit désormais, dans son article 266 nonies 1/b, que la certification ISO 50001 est un critère de TGAP réduite en lieu et place de la certification ISO 14001 à partir du 1^{er} janvier 2019.

Par l'avenant n°4 en date du 22 mars 2018 et notifié le 26 mars 2018, le SIVOM a demandé à CYCLERGIE de mettre en œuvre les différentes prestations nécessaires à l'obtention de la certification ISO 50001 pour l'exploitation de l'UVE. En contrepartie de la réalisation de ces missions supplémentaires, CYCLERGIE a reçu une rémunération supplémentaire.

Les Parties ont décidé, au titre des modifications non substantielles, d'apporter de nouvelles modifications au contrat initial.

Le contrat d'exploitation de l'UVE de Pontenx-les-Forges (marché public) est conclu pour une durée de 12 ans. Il expire le 30 septembre 2024. Il est envisagé de prolonger sa durée.

2 raisons motivent sa prolongation :

- ➔ Les travaux de mise aux normes de l'installation selon les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) ne seront pas réalisés suffisamment tôt pour permettre l'expertise de fin d'exploitation de l'UVE dans les temps.



L'article 13 du CCP traite spécifiquement le cas de la mise en conformité de l'installation. En effet, selon les dispositions du marché « les dépenses qui pourraient être entraînées par des travaux de mise en conformité de l'installation avec des réglementation postérieurement à la date de prise en charge de l'Installation seront à la charge du SIVOM, qui réalisera les travaux de mise en conformité en qualité de maître d'ouvrage. ».

La mise aux normes de l'installation selon les Meilleures Technologies Disponibles, imposée par la Directive n°2010-75 du 24 novembre 2010 sur les Emissions Industrielles (Directive IED) et le BREF Incinération publié au JOUE le 3 décembre 2019, doit être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Le dossier d'examen et le rapport de base, déposés auprès des services préfectoraux le 1^{er} décembre 2020 montre que des travaux importants doivent être réalisés :

- Contrôle de performance de la turbine,
- Installation d'analyseurs de mercure, d'ammoniaque et renouvellement des analyseurs multi-gaz en place,
- Mise en place d'un traitement des Nox (Oxydes d'azote)

Ces travaux coûteux ne seront pas terminés avant décembre 2023, d'autant que les délais d'approvisionnement sont particulièrement longs actuellement (analyseurs notamment).

→ En parallèle, le SIVOM doit mandater un cabinet d'études pour étudier les différents modes d'exploitation de son usine, à partir du 1^{er} octobre 2024. Quel que soit le mode retenu (régie, marché public ou DSP), il est obligatoire qu'une **expertise de l'installation** soit réalisée, déterminant :

- son état d'entretien,
- les éventuels manquements de l'exploitant actuel,
- les travaux correctifs qu'il doit accomplir avant la fin du contrat,
- les éventuels investissements de mise aux normes à la charge du SIVOM,
- les améliorations futures à prévoir .

Contractuellement, cette expertise doit être réalisée 1 an avant la fin du contrat, ce qui signifie que le rapport doit être remis au plus tard le 30 septembre 2023. Ainsi, exploitant actuel et SIVOM ont le temps de réaliser chacun les travaux qui lui incombent.

Ce rapport est également joint à la consultation relative à l'exploitation de l'usine à partir du 1^{er} octobre 2024. Si le mode d'exploitation retenu est la DSP, compte tenu des délais inhérents au déroulement de cette procédure, le rapport doit être terminé le **31 juillet 2023**. Afin que l'expertise soit juste, les travaux de mise aux normes doivent être terminés et les mesures réalisées pour prouver que l'exploitant actuel fait fonctionner correctement les nouveaux équipements.

→ Une prolongation d'1 an au minimum est nécessaire. Pour faciliter l'exploitation, il est proposé de se caler sur une année civile et prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2025, soit une prolongation de 10.42% de la durée initiale du marché.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONCLU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- De prolonger, conformément aux dispositions de l'article 2 du CCP, la durée du Marché de 1 an et 3 mois et de porter ainsi l'échéance finale du Marché du 30 septembre 2024 au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 2 du CCP tel qu'issu de sa rédaction initiale, la durée du marché est de 4 ans (quatre ans) à compter de la date de prise en charge des Installations, qui sera mentionnée dans l'ordre de service de prise en charge des Installations. Sur décision expresse du maître de l'ouvrage, il est reconductible deux fois pour une période identique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'avenant n°3, le SIVOM a décidé de la reconduction anticipée du Marché pour 4 années supplémentaires à compter du terme de la période initiale de 4 ans, déjà reconduite 1 fois par courrier du SIVOM en date du 29 mars 2016, conformément à l'article 9 de l'acte d'engagement du marché. La notification de l'avenant n°3 tient lieu de notification de la proposition de reconduction 2020-2024 telle que prévue à l'article 9 de l'Acte d'Engagement du marché.

En contrepartie de cet engagement, le SIVOM décide de prolonger la durée renouvelée du Marché pour **1 an et 3 mois supplémentaires**. La notification du présent avenant tient lieu de notification de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce délai supplémentaire lui permet de tester la bonne marche des nouveaux équipements installés au titre de la mise en conformité de l'installation, par l'exploitant actuel, pendant 1 an à partir de leur réception (soit jusqu'au 3 décembre 2024) et de lancer l'expertise prévue à l'article 24-1 du CCP du marché d'exploitation actuel. En effet, celle-ci doit être réalisée 1 an avant la fin du marché, afin de permettre au SIVOM et à CYCLERGIE de faire les éventuels travaux qui leur incombent, Elle est jointe au dossier de consultation afin que les candidats disposent tous des mêmes informations, évitant un avantage au candidat sortant. En parallèle, le SIVOM étudiera le futur mode d'exploitation et élaborera le cahier des charges, si le recours à un prestataire ou à un délégataire est retenu.

Par conséquent, les délais indiqués à l'article 9 de l'Acte d'Engagement sont modifiés comme suit :

« La durée du marché est de 12 ans (douze ans) à compter de la prise en charge des installations laquelle est prévue au 1^{er} octobre 2012, et sous réserve de notification préalable du marché d'un ordre de service de prise en charge des Installations.

Sur décision expresse du Maître de l'ouvrage, il est reconductible une fois **pour une période de 1 an et 3 mois supplémentaires (un an et trois mois)**. »

Article 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par le SIVOM au titulaire.



Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres clauses du Marché initial le cas échéant modifiées par les avenants précédemment approuvés, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A Pontenx-les-Forges, le,

Pour le SIVOM,
Le Président,
Eric SOULES

Pour CYCLERGIE,
Le Directeur Général Adjoint,
Grégory RICHEL